

**VILLE DE MONTBELIARD**  
**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----

**Séance du 30 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 24 mars 2026.

**Etaient présents :**

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Aurélia GIRARD, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoints  
Mme Marie-Rose GALMES, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Brigitte HADDAD, M. Gilles DA COSTA, Mme Patricia LHOMME, M. Patrick TAUSENDFREUND, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. Gilles MAILLARD, M. Jean-Michel NOËL, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, Mme Virginie TOUPENET, Mme Anne MARCHAND, Mme Samah MRABET, M. Romain AJOUX, Mme Inès ZERRAR, M. Patrick CANTAT, M. Eric LANÇON, M. Gilles BORNOT, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Aurélie LOLLIER, Mme Maryse VUERLI, M. Geoffroy LANG, Conseillers Municipaux

**Secrétaire de séance :** Mme Inès ZERRAR

**OBJET**

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –  
CONSTITUTION – DÉSIGNATION DES MEMBRES – RÉGLEMENT INTÉRIEUR  
– DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE DE SAISIR LA CCSPL**

Cette délibération a été affichée le : 31 mars 2026

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –  
CONSTITUTION – DÉSIGNATION DES MEMBRES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
– DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE DE SAISIR LA CCSPL**

Les membres du Conseil Municipal se sont prononcés à l'unanimité pour procéder au vote de cette question à main levée.

**Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :**

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou, s'il en a reçu délégation, par l'organe exécutif, sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

### **Pour ce qui concerne Montbéliard**

A ce jour, sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public :

- le chauffage urbain,
- la fourrière automobile
- le mobilier urbain

Il n'y a pas pour l'instant à la Ville de Montbéliard de services publics exploités en régie dotée de l'autonomie financière ni de contrat de partenariat relevant des articles L.1414-1 et suivants du CGCT (dit de "partenariat public privé").

Les services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération et donc de la CCSPL de celle-ci.

### **Composition**

Il est proposé de créer une CCSPL comprenant 11 membres répartis comme suit :

- le Maire ou son représentant, Président
- 8 membres du Conseil Municipal, répartis de la manière suivante :
  - 6 élus de la liste « Montbéliard en Mouvement »
  - 1 élu de la liste « Montbéliard Autrement »
  - 1 élu de la liste « Montbéliard Insoumise et Citoyenne »
- 2 représentants d'associations :
  - le président ou son représentant de Commerces et Acteurs Economiques de Montbéliard (CAEM)
  - le président ou son représentant de l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative (OTSI)

Les membres du Conseil Municipal proposés sont les suivants :

- **6 élus de la liste « Montbéliard en Mouvement » :**
  - Mme Christine SCHMITT
  - Mme Patricia LHOMME
  - M. Rémi PLUCHE
  - M. Gilles MAILLARD
  - Mme Gisèle CUCHET
  - M. Jean-Michel NOËL
- **1 élu de la liste « Montbéliard Autrement » :**
  - M. Eric LANÇON
- **1 élu de la liste « Montbéliard Insoumise et Citoyenne » :**
  - Mme Maryse VUERLI

### **Règlement intérieur**

Le fonctionnement de cette commission est précisé dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

### **Délégation à l'organe exécutif**

Conformément à l'article L1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante doit, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la CCSPL.

Dans la mesure où il s'agit d'une compétence de l'assemblée délibérante, la CCSPL doit donc être saisie par voie de délibération, sauf à ce que l'exécutif ait été habilité à saisir ladite commission, l'article L1413-1 CGCT prévoyant que " Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités".

Dès lors, en vue d'alléger la procédure et de réduire les délais de l'action publique, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer la saisine de la CCSPL au bénéfice du Maire.

Cette délégation de la saisine de la commission s'appliquera à tous les domaines de compétences de la CCSPL tels que définis par l'article L1413-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- arrête le principe de la constitution et de la composition de la CCSPL selon les présentes dispositions,
- procède à la désignation des membres élus de la CCSPL et à la nomination des représentants d'associations.
- adopte le projet de règlement intérieur de la CCSPL annexé à la présente délibération,
- délègue à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, la saisine de la CCSPL

Pour : 35  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**- ADOPTE -**

Ont signé au registre les membres présents  
Le Maire,



*Marie-Noëlle Biguinet*

**Marie-Noëlle BIGUINET**

Déposée en Sous-Préfecture le : 31 mars 2026

# Commission Consultative des Services Publics Locaux

-

## Projet de règlement intérieur

---

### **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil Municipal a procédé à la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour le mandat 2026-2032 et a adopté le règlement intérieur de ladite commission (délibération n°.....en date du .....

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Ville de Montbéliard, créée afin de permettre aux usagers de faire des propositions et d'émettre des avis sur le fonctionnement des services publics locaux que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public, contrat de partenariat ou qui sont exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser, sur le plan pratique, le travail de cette commission.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

### **ARTICLE 1 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION**

Les attributions de la Commission sont celles fixées à l'article L 1413-1 du CGCT.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président, si de tels contrats ou services existent :

- Le rapport établi par le délégataire de service public chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service (article L1411-3 du CGCT)
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat (article L1414-14 du CGCT)

Les services d'eau potable, d'assainissement et de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération, les rapports sur le prix et la qualité de ces services visés à l'article L 2224-5 du CGCT sont examinés par la CCSPL de Pays de Montbéliard Agglomération.

Par ailleurs, la commission est consultée pour avis, par le Maire, auquel le conseil municipal a délégué la saisine de la commission, sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que le conseil municipal ne se prononce sur le principe même de la délégation de service public, en vertu de l'article L. 1411-4 du CGCT,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du CGCT.

Elle examine par ailleurs, à la demande de la majorité de ses membres (cf article 5 du présent règlement), les propositions relatives à l'amélioration des services publics locaux.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Le Maire est Président de droit de la CCSPL. Il pourra se faire représenter.

La CCSPL est composée, outre son Président, de 11 membres dont :

- 8 membres du Conseil Municipal, répartis de la manière suivante :
  - 6 élus de la liste « Montbéliard en Mouvement »
  - 1 élu de la liste « Montbéliard Autrement »
  - 1 élu de la liste « Montbéliard Insoumise et Citoyenne »
- 2 représentants d'associations :
  - le président ou son représentant de Commerces et Acteurs Economiques de Montbéliard (CAEM)
  - le président ou son représentant de l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative (OTSI)

La commission consultative des services publics locaux peut, sur proposition de son président, inviter à participer toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Des agents communaux peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances.

## **ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT DE LA COMMISSION**

Les membres de la CCSPL sont désignés pour une durée équivalente à celle du mandat municipal.

## **ARTICLE 4 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR DES SEANCES**

Toute convocation est faite par le président.

Elle est adressée par écrit aux membres de la commission en priorité par courriel ou, s'ils en font la demande, par courrier, à leur domicile ou au siège social de leur organisation ou déposée en mairie pour les membres élus, 8 jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le Président.

Elle est également accompagnée de tous documents utiles sur les affaires soumises à examen ou consultation. Si, pour des raisons matérielles (volume notamment), tout ou partie de ces documents ne peuvent être joints à la convocation, ils seront consultables au Service Administration Générale, aux jours et heures ouvrables, durant les 8 jours précédant le jour de la séance. Dans tous les cas, ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

## **ARTICLE 5 – ABSENCES**

Tout membre de la commission consultative des services publics locaux empêché d'assister à une séance en informera préalablement le président ; il sera considéré comme membre absent excusé. S'il n'a pas prévenu de son empêchement, il sera porté absent non excusé.

## **ARTICLE 6 – QUORUM**

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

## **ARTICLE 7 – TENUE DES SEANCES**

### **7.1 Présidence :**

Le Maire ou son représentant assure la présidence des séances.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre de la commission.

### **7.2 Secrétariat :**

Le secrétariat est assuré par un agent du service Administration Générale.

Le secrétaire est chargé de rédiger le relevé des propositions et avis émis par les membres de la commission consultative des services publics locaux.

### **7.3 Modalités de vote :**

Les propositions et avis soumis à la commission consultative des services publics locaux seront considérés comme adoptés s'ils réunissent plus de la moitié des voix des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **7.4 Publicité**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

### **7.5 Compte rendu**

Toute réunion fera l'objet d'un compte-rendu signé par le président et diffusé aux membres de la commission consultative des services publics locaux.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil Municipal.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Conseil Municipal l'adoptant sera exécutoire.